

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

## PARTIE OFFICIELLE

### SOMMAIRE:

#### PARTIE OFFICIELLE

LES DISPOSITIONS IMPÉRATIVES ET NORMATIVES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 9 SEPTEMBRE 1886 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES ET LEUR INFLUENCE SUR LA LÉGISLATION INTÉRIEURE DES PAYS DE L'UNION.

ÉTUDE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886 ET DU CHIFFRE 4 DU PROTOCOLE DE CLOTURE QUI S'Y RATTACHE. (Rétroactivité.) (*Fin.*)

#### DOCUMENTS OFFICIELS

##### LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Allemagne. *Loi du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs.*

##### CONVENTIONS SPÉCIALES INTÉRESSANT DES PAYS DE L'UNION:

Italie. *Prorogation du traité austro-italien du 22 mai 1840.*

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### FRAGMENTS D'HISTOIRE DE LA PROTECTION LITTÉRAIRE.

##### JURISPRUDENCE:

France. *Propriété littéraire et artistique. Œuvres musicales. — Décret du 28 mars 1852. — Caractère légal et constitutionnel du traité franco-italien du 29 juin 1862. — Loi italienne. (Suite.)*

##### FAITS DIVERS.

##### BIBLIOGRAPHIE.

Nous publions avec plaisir l'étude suivante due à M. le Dr d'Orelli, professeur de droit à l'Université de Zurich et l'un des délégués de la Suisse aux Conférences diplomatiques de Berne de 1884 et 1885.

LES DISPOSITIONS IMPÉRATIVES ET NORMATIVES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 9 SEPTEMBRE 1886 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES ET LEUR INFLUENCE SUR LA LÉGISLATION INTÉRIEURE DES PAYS DE L'UNION



Cette question s'est surtout posée à propos du décret français du 26 mars 1852 relatif à la propriété des ouvrages littéraires et artistiques, publiés à l'étranger.

Un des auteurs les plus consultés, M. E. Pouillet, avocat à la Cour de Paris, dit à ce sujet :<sup>(1)</sup>

« Le décret ne fait aucune distinction entre les œuvres parues avant sa date et les œuvres devant paraître après; il faut en conclure qu'il s'applique indistinctement aux unes et aux autres. Cette question, on le conçoit, est sans intérêt aujourd'hui, et nous ne l'indiquons qu'à un point de vue tout à fait rétrospectif. Le décret n'excepte pas davantage l'œuvre qui, parue d'abord à l'étranger, aurait été, antérieurement au décret de 1852, copiée, en France; cela est juste; cette publication, tout en étant déclarée innocente, ne pouvait avoir pour effet de faire tomber l'œuvre dans le domaine public. Il est clair du reste que l'auteur, ressaisissant son droit grâce au décret, n'aurait pu s'opposer à la vente des exemplaires imprimés auparavant; l'éditeur français gardait la faculté d'écouler son édition, jugée licite. »

Lorsque l'éminent juriste que nous venons de citer dit que cette question est sans intérêt aujourd'hui, il envisage sans doute qu'elle a été suffisamment tranchée par la jurisprudence dans le sens de la protection des œuvres antérieures. Il est certain que cette jurisprudence constante — au moins quant au principe — a fait disparaître l'hésitation qu'avait fait naître le silence de la loi.

Déjà le 8 octobre 1853, un arrêt de la Cour de Paris admettait la protection des œuvres antérieures, réservant seulement le droit d'écouler les exemplaires existants et prononçant en même temps qu'un nouveau tirage fait avec d'anciens clichés constituait une édition nouvelle et était, par cela même, prohibé.<sup>(2)</sup>

Cependant le Tribunal correctionnel de la Seine prononçait le 16 décembre 1857 que « suivant les usages du commerce de musique, une édition s'entend de l'épuisement, par des tirages successifs, des planches sur lesquelles les œuvres sont gravées ». On a ainsi fait une différence entre le cliché des livres ordinaires et celui des morceaux de musique.

Ce système a été vivement critiqué par M. Darras qui interprète le silence du décret de 1852 dans ce sens qu'il

A. D'ORELLI.

(Suite au prochain numéro.)

**ÉTUDE**  
**DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14 DE**  
**LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886**  
**ET DU CHIFFRE 4 DU PROTOCOLE DE**  
**CLOTURE QUI S'Y RATTACHE**

(RÉTROACTIVITÉ)

(Fin) <sup>(1)</sup>

Les œuvres publiées avant la mise en vigueur d'une loi ou d'un traité nouveaux, sont-elles au bénéfice de ces actes lorsqu'ils ne contiennent aucune disposition au sujet de ces œuvres?

(1) Voir les numéros 7, 8, 9, 11 et 12 des mois de juillet, août, septembre, novembre et décembre 1888.

(1) Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation, p. 644. — Librairie Marchal, Billard & Cie. — Paris 1879.

(2) Code international de Pataille, p. 55.

n'accordait aucune tolérance pour le passé.

« Les conventions internationales — dit cet auteur<sup>(1)</sup> — permettent ordinairement d'écouler les éditions dès lors existantes; à cet effet, elles renferment des dispositions transitoires; si le législateur de 1852 ne les a pas reproduites, c'est que son intention était de ne point tolérer ces débits si onéreux pour les auteurs. Loin de là, l'article 2 du décret considère comme délit le débit des ouvrages contrefaits; il ne distingue pas suivant l'époque où l'édition frauduleuse a été mise au jour; mais alors sur quelle base établir ce droit de l'éditeur à tirer bénéfice du produit de son vol? »

Puis M. Darras continue :

« Si l'éditeur français avait fait faire un cliché de l'œuvre, il ne pourrait plus se servir de ce cliché, cela est évident; on a soulevé la question de savoir s'il ne pouvait pas réclamer à l'auteur étranger une indemnité pour la perte éprouvée.

« Cette prétention est faite pour nous étonner; lors des débats, on affirmait que cette solution était commandée par l'équité; on l'a rejetée et avec raison.

« Sans doute l'éditeur subit un préjudice; mais le voleur qu'on interrompt au milieu de son action malhonnête a-t-il donc le droit d'agir en réparation? Qui d'ailleurs avait causé ce dommage dont certains éditeurs ont eu la velléité de se plaindre? Il est bon de le savoir; car, bien évidemment, c'est celui qui l'avait produit, qui seul pouvait être forcé de le réparer; or, n'est-ce pas le législateur français qui, revenant à la saine interprétation des vrais principes, a reconnu les droits de tous, même ceux des étrangers? »

Nous avons dit au début de cette étude que son seul but était d'examiner comment, lors de l'élaboration de lois ou de conventions nouvelles, on a interprété ou déterminé ce qui pouvait être considéré comme droits acquis. Nous avons constaté que, d'une manière très-générale, le législateur a voulu, chaque fois qu'il s'est agi de marquer une étape dans le développement de la protection, accorder le bénéfice des dispositions nouvelles aux œuvres parues précédemment.

Ce n'est que très-exceptionnellement que le système contraire a été suivi et cela se comprend, parce qu'il y a vraiment quelque chose qui froisse les sentiments de justice lorsqu'après avoir reconnu la légitimité de la protection, on place un auteur dans cette situation que ses œuvres de la veille restent exposées au pillage, tandis que celles du lendemain sont protégées. C'est bien assez pour les auteurs d'avoir dû

assister pendant de longues années, impuissants et désarmés, à cette reproduction faite à leur détriment.

Dans les procès que le décret français de 1852 a fait naître, on a soutenu qu'un acte unilatéral du gouvernement ne pouvait, sans aucune compensation pour les éditeurs, leur enlever un *droit* qu'ils avaient légitimement acquis; sans cela, cet acte produirait ses effets dans le passé et aurait ainsi un caractère rétroactif.

C'est probablement l'expression: *droit légitimement acquis*, appliquée aux reproductions faites au préjudice des auteurs, qui a fait bondir M. Darras et lui a fait dire dans le jugement sévère qu'il a porté sur ces reproductions que « la priorité dans le vol n'était point un titre pour les faveurs légales ».

Sans doute, le principe de la non-rétroactivité de la loi ne subit guère d'exception que dans le domaine pénal lorsque de nouvelles dispositions viennent adoucir la rigueur de celles qu'elles remplacent ou modifient. Aussi n'est-ce pas dans un sens absolu que nous avons parlé de la *rétroactivité* prévue par la Convention de Berne. Nous avons, suivant en cela tous les auteurs, employé le terme de *rétroactivité* au lieu de ceux « d'assimilation des œuvres parues antérieurement à celles publiées postérieurement ».

M. le professeur Louis Renault a relevé en termes très-heureux le reproche de rétroactivité, adressé au décret français de 1852, en disant: <sup>(1)</sup>

« Le décret est général et on peut l'appliquer aux œuvres publiées antérieurement sans porter atteinte au principe de non-rétroactivité des lois, voici comment :

« Le décret n'a pas pu faire que les reproductions d'ouvrages étrangers opérées *licitement*, sous l'empire de l'ancienne législation, soient devenues illicites; par conséquent, tout acte de reproduction antérieur à la promulgation du décret est à l'abri de la critique, et les éditeurs peuvent librement vendre les exemplaires imprimés. Au contraire, toute reproduction est devenue illicite à partir du décret et les éditeurs français ne peuvent pas prétendre qu'ils avaient un droit acquis à contrefaire les ouvrages étrangers. La loi ne leur attribuait pas, comme on le dit, la propriété des ouvrages étrangers; elle ne punissait pas les atteintes portées à cette propriété, ce qui est différent. »

Du reste, l'opinion qui veut voir ici la rétroactivité telle que l'esprit juridique ne saurait l'admettre, reste isolée; elle n'a été partagée ni par les

États qui ont introduit la disposition qui nous occupe dans nombre de traités et de lois sur la matière, ni par les fondateurs de l'Union.

Cependant, après avoir constaté combien de détails et de minuties ont été soulevés dans chaque pays où on a admis la rétroactivité au point de vue national ou international, on comprend que les rédacteurs de la Convention de Berne aient reculé devant la tâche de régler cette question d'un seul coup dans dix pays à la fois. Dans son commentaire de la Convention, M. Charles Soldan, après avoir constaté que les projets primitifs prévoyaient purement et simplement la protection des œuvres non encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine, dit avec raison: <sup>(1)</sup>

« Mais cette disposition, toute logique et toute simple qu'elle était, avait l'inconvénient de léser, si ce n'est des droits acquis, du moins des intérêts légitimés, dans une certaine mesure, par la bonne foi de ceux qui auraient souffert de la rétroactivité pure et simple de la Convention. En effet, au moment où celle-ci doit entrer en vigueur, des reproductions licites sous le régime antérieur peuvent être en cours d'exécution ou même terminées; faudra-t-il arrêter le tirage commencé, interdire la vente d'une édition jusqu'ici licite, s'opposer à une représentation préparée à grands frais? La conférence, d'accord avec la plupart des conventions particulières, qui renferment à cet égard des dispositions parfois même très-détaillées, a estimé qu'une certaine tolérance était nécessaire, et qu'elle s'imposait d'autant plus qu'en consacrant la rétroactivité absolue on courait le risque d'écartier de l'Union certains pays, jusqu'ici peu respectueux des droits des auteurs, dont il importait au contraire d'obtenir l'adhésion. On s'est borné, en conséquence, à réserver l'application des conventions particulières conclues ou à conclure, ou, à leur défaut, à abandonner toute la matière à la législation intérieure des États contractants. Ce n'est point là un principe juridique; c'est un expédient, mais il faut reconnaître qu'il n'y avait guère possibilité de régler autrement une question aussi grosse de difficultés. »

L'expédient — puisqu'expédient il y a — repose dans ce fait que la Conférence de 1885 a laissé à chaque pays de l'Union le soin de régler, chacun pour ce qui le concerne, par voie de conventions spéciales ou par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14. Quant au principe lui-même, il est arrêté et déterminé: les

(1) L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Commentaire de la Convention, p. 51. — Paris 1888. Ernest Thorin, éditeur.

(1) Droit des auteurs dans les rapports internationaux, page 269.

(1) Journal de droit international privé, Année 1878, p. 131.

œuvres parues antérieurement doivent être protégées, chaque pays ayant à pourvoir à l'exécution de cet article. C'est bien dans ce sens que s'est exprimée la commission de la Conférence de 1885 lorsqu'elle a dit : *Cette réserve faite* — exécution réservée à chaque pays — *il demeure bien entendu que la question doit être réglée dans chaque pays dans le sens de l'article 14.*

En résumé, de tous les documents que nous avons examinés il résulte que, d'une manière très-générale, les lois nouvelles et les conventions internationales ont admis le principe de la rétroactivité dans le sens que nous avons donné à ce mot. Lorsque ce principe n'a pas été admis, c'est le domaine public qui a bénéficié de cette situation. Nous faisons ressortir ce dernier point parce que la question suivante nous a été posée :

« Est-il admissible que, sous prétexte de *droits acquis*, on puisse recon-  
« naître à un éditeur le droit de con-  
« tinuer à éditer une œuvre dont la  
« reproduction n'est plus licite? »

Nous aurions peine à comprendre que cette question pût être résolue affirmativement, car pour cela il faudrait créer un droit d'une nature toute spéciale. Entre le droit d'auteur et le domaine public, il ne nous paraît pas qu'on puisse trouver place pour un droit intermédiaire. C'est toujours sur ce terrain-là que les questions transitoires se sont réglées et la réserve des « droits acquis » ou de « l'état de fait préexistant » ou des « intérêts légitimes » a été limitée à l'utilisation des exemplaires fabriqués ou en fabrication et des appareils servant à cette fabrication. La durée d'utilisation des appareils a été généralement limitée à quatre ans et quelquefois déterminée par l'usure de ces instruments.

D'une réponse affirmative à la question transcrite ci-dessus, résulterait un état juridique qu'il est plus facile d'exposer que de qualifier.

En effet, si, sous prétexte de « droits acquis », on reconnaissait à celui qui a édité antérieurement, sans le consentement de l'auteur, l'œuvre de celui-ci, le droit de continuer à l'éditer encore comme précédemment, il serait ainsi protégé tout à la fois contre le domaine public et contre l'auteur. Comment! Pendant que la législation n'accordait aucune protection, la concurrence avait champ libre devant cet éditeur et au moment où la loi viendrait réparer une injustice existant vis-à-vis de l'auteur,

c'est à l'éditeur qui a pillé ce dernier qu'on donnerait un droit qu'il n'avait pas auparavant? Et l'auteur devrait se dire que, pendant les trente, cinquante ou quatre-vingts ans de protection que la loi prétend accorder à son œuvre, il y a un éditeur — contre lequel cette loi doit avoir été faite — qui aura une position légale parallèle à la sienne, avec cet avantage pour l'éditeur qu'il est mieux outillé pour user de cette situation, puisque son organisation date du temps où l'auteur devait assister pieds et poings liés, à sa propre ruine!

Il y aurait dans ce fait une anomalie telle que nous ne pensons pas qu'elle puisse se produire. Créer un droit au profit de quelqu'un d'autre que l'auteur et contre celui-ci nous paraît impossible. Quelle serait la base juridique de ce droit? Sous quel nom faudrait-il le désigner? Ce ne serait pas, en tout cas, un droit d'auteur, mais exactement le contraire. Nous le répétons, entre le domaine public et la protection, il ne nous paraît pouvoir exister d'autre exception que celle résultant d'un état transitoire. Or, l'état transitoire a ses limites dans lesquelles on peut dire à un éditeur : « Tu vendras les exemplaires que tu as fabriqués, tu useras tes clichés », mais de là à lui dire : « la protection établie par la loi est faite pour toi comme pour l'auteur, » il y a un abîme qu'aucun juriste ne franchirait volontiers.

Nous espérons pouvoir terminer cette étude en indiquant le régime introduit dans chacun des pays de l'Union, mais les renseignements que nous avons demandés dans ce but ne nous sont parvenus que partiellement. Nous aurons donc à revenir ultérieurement sur cette question.

## DOCUMENTS OFFICIELS

### LÉGISLATION INTÉRIEURE

#### ALLEMAGNE

#### LOI CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DES ARTS FIGURATIFS

(Du 9 janvier 1876)

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.,

ordonnons au nom de l'Empire d'Allemagne, le Conseil fédéral et la Diète y ayant adhéré, ce qui suit :

#### A. DROIT EXCLUSIF DE L'AUTEUR

ART. 1<sup>er</sup>. — Le droit de reproduire en totalité ou en partie une œuvre des arts figuratifs appartient exclusivement à l'auteur de celle-ci.

ART. 2. — Le droit de l'auteur passe à ses héritiers. Ce droit peut être transmis à des tiers, avec ou sans restrictions, par contrat ou par disposition testamentaire.

ART. 3. — La présente loi n'est pas applicable à l'architecture.

ART. 4. — N'est pas considéré comme contrefaçon le fait de se servir et de profiter librement d'une œuvre des arts figuratifs pour produire une œuvre nouvelle.

ART. 5. — Défense est faite de reproduire une œuvre des arts figuratifs sans autorisation de l'auteur (art. 1 et 2), et dans l'intention de la débiter. La reproduction sera encore réputée illicite dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Si elle a été obtenue par un procédé différent de celui qui a servi à produire l'œuvre originale ;

2<sup>o</sup> Si elle n'est pas créée directement d'après l'œuvre originale, mais indirectement d'après une reproduction de cette œuvre ;

3<sup>o</sup> Si une œuvre des arts figuratifs se trouve reproduite dans une œuvre d'architecture, d'industrie, de fabrication ou de manufacture ;

4<sup>o</sup> Si l'auteur ou l'éditeur, contrairement au contrat qui les lie mutuellement, fait une nouvelle reproduction de l'œuvre ;

5<sup>o</sup> Si l'éditeur fait fabriquer un plus grand nombre d'exemplaires qu'il ne le doit d'après son contrat ou d'après la loi.

ART. 6. — N'est pas considérée comme reproduction illicite :

1<sup>o</sup> La copie en un seul exemplaire d'une œuvre des arts figuratifs, pourvu que cette copie soit faite sans l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Toutefois il est prohibé d'indiquer de quelque manière que ce soit sur l'exemplaire ainsi obtenu le nom ou le monogramme de l'auteur de l'œuvre, à peine, en cas d'infraction, d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 500 marcs ;

2<sup>o</sup> La reproduction d'une œuvre de l'art du dessin ou de la peinture par l'art plastique et *vice-versa* ; (1)

3<sup>o</sup> La reproduction des œuvres des arts figuratifs qui restent fixées dans ou sur les rues ou places publiques. Cependant cette reproduction ne doit pas se faire dans le même genre d'art ;

(1) Voir sur l'application de cet article et des articles suivants les cas de jurisprudence dans notre n<sup>o</sup> 10.

4<sup>o</sup> L'incorporation dans un ouvrage littéraire de reproductions d'œuvres isolées des arts figuratifs, pourvu que l'œuvre littéraire apparaisse comme la chose principale et que les images ne servent qu'à illustrer le texte. Les œuvres dont il s'agit ne peuvent, d'ailleurs, être reproduites qu'avec l'indication de l'auteur de l'original, ou de la source d'où elles ont été tirées, à peine, en cas d'infraction, des dispositions édictées par l'art. 24 de la loi du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc. (feuille impériale des lois, année 1870, page 339).

ART. 7. — Quiconque reproduit licitement, mais au moyen de l'application d'un autre genre d'art, une œuvre des arts figuratifs dont il n'est point l'auteur, exerce les droits d'auteur (art. 1<sup>er</sup>) sur l'œuvre qu'il a produite, quand même l'original serait déjà tombé dans le domaine public.

ART. 8. — Si l'auteur d'une œuvre des arts figuratifs en cède la propriété à un tiers, cette cession n'implique aucunement la transmission du droit de reproduction; toutefois quand il s'agit de portraits ou de bustes portraits, le droit de reproduction passe à celui qui a commandé l'œuvre.

Le propriétaire de l'œuvre n'est pas obligé de la mettre à la disposition de l'auteur ou de ses ayants droit pour leur permettre d'en tirer des reproductions.

#### B. DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

ART. 9. — La protection contre la contrefaçon, établie par la présente loi, est accordée pendant la vie de l'auteur et un délai de trente ans à partir de sa mort.

Pour les œuvres publiées la protection légale n'a cette durée qu'autant que le véritable nom de l'auteur est inscrit en entier sur l'œuvre ou y est indiqué par des signes reconnaissables. Une œuvre publiée sans nom d'auteur, ou sous un autre nom que le vrai nom de l'auteur, est protégée contre la contrefaçon pendant trente ans, à compter de la première publication.

Si, dans le délai de trente ans, à compter de la première publication, le vrai nom de l'auteur a été notifié à l'enregistrement (art. 39 de la loi du 11 juin 1870, page 339) soit par l'auteur lui-même, soit par ses ayants cause à ce autorisés, l'ouvrage jouira de la protection plus longue indiquée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

ART. 10. — Pour les œuvres publiées en plusieurs volumes ou parties, le délai de protection est calculé à partir de la première publication de chaque volume ou de chaque partie.

Toutefois, pour les ouvrages qui traitent d'un seul sujet dans un ou dans plusieurs volumes, et qui doivent par conséquent être considérés comme ne formant qu'un seul tout, le délai ne court qu'à partir de la publication du dernier volume ou de la dernière partie.

Si cependant, entre la publication de deux volumes ou parties, il s'est écoulé un intervalle de plus de trois ans, on traitera les

volumes, parties, etc., déjà parus comme un ouvrage terminé et ceux qui paraîtront après les trois années comme un ouvrage nouveau.

ART. 11. — Pour les ouvrages qui ne paraissent qu'après la mort de l'auteur, la protection dure trente ans à compter de la mort de l'auteur.

ART. 12. — Pour les œuvres isolées des arts figuratifs, insérées dans des publications périodiques, telles que journaux, revues, almanachs, etc., l'auteur a le droit, sauf convention contraire, de les reproduire ailleurs, même sans le consentement de l'éditeur ou du libraire-éditeur de l'œuvre où elles ont été insérées, pourvu qu'un délai de deux ans se soit écoulé depuis l'expiration de l'année de leur publication.

ART. 13. — Dans le calcul des délais légaux on ne fait pas entrer ce qui reste à courir de l'année où est mort l'auteur, ni de l'année dans laquelle a été publié ou a paru pour la première fois l'ouvrage.

ART. 14. — Si l'auteur d'une œuvre des arts figuratifs permet qu'elle soit reproduite dans une œuvre d'industrie, de fabrique, de métier ou de manufacture, la protection qui lui est accordée contre des reproductions ultérieures dans des œuvres de l'industrie, etc., ne se réglera pas d'après la présente loi, mais bien d'après la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels.

ART. 15. — Le droit exclusif de l'auteur ou de ses ayants cause ne passe point, par droit de déshérence, au fisc ou autres personnes autorisées à recueillir les successions vacantes.

#### C. GARANTIE DU DROIT D'AUTEUR

ART. 16. — Les dispositions contenues dans les articles 18 à 42 de la loi du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc. (feuille impériale des lois, année 1870, page 339), s'appliquent par analogie à la contrefaçon des œuvres des arts figuratifs.

Les commissions d'experts qui, d'après l'article 31 de la loi précitée, ont à donner leur avis sur les cas de contrefaçon des œuvres des arts figuratifs, seront composées d'artistes choisis dans les spécialités artistiques différentes, de marchands d'objets d'art, d'artisans dans le domaine des arts et métiers et d'autres gens compétents en matière artistique.

#### D. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 17. — La présente loi entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1876. Sont abrogées, à dater du même jour, toutes les dispositions légales précédemment en vigueur dans les divers États de l'Empire d'Allemagne, et relatives aux droits d'auteurs sur les œuvres des arts figuratifs.

ART. 18. — La présente loi s'applique à toutes les œuvres des arts figuratifs ayant déjà paru avant sa mise à exécution, quand bien même elles n'auraient joui, d'après les lois antérieures des États, d'aucune protection contre les contrefaçons.

Les exemplaires existant lors de la mise à exécution de la présente loi et dont la fabrication était autorisée par les lois antérieures, continueront à pouvoir être débités, quand bien même leur fabrication se trouverait interdite par la présente loi.

De même les instruments, tels que moules, planches, pierres lithographiques, clichés, etc., régulièrement fabriqués depuis les lois antérieures et existant encore lors de la mise à exécution de la présente loi, continueront de pouvoir servir à la fabrication de nouveaux exemplaires.

De même les reproductions précédemment permises et déjà commencées lors de la mise à exécution de la présente loi pourront être achevées.

Les gouvernements des États de l'Empire d'Allemagne feront dresser un inventaire officiel des appareils dont l'usage ultérieur est autorisé par les dispositions ci-dessus indiquées et feront marquer ces appareils d'une estampille uniforme.

Après l'expiration du délai fixé pour la légalisation, tous les appareils des œuvres désignées qui ne seront pas estampillés pourront être confisqués sur la demande de la partie lésée. Une instruction de la Chancellerie de la Confédération réglera dans les détails la confection de l'inventaire et les formes suivant lesquelles devra être apposée l'estampille.

ART. 19. — Il ne sera plus concédé de privilège concernant les droits d'auteur.

Le possesseur de privilèges concédés avant la mise à exécution de la présente loi, par les gouvernements des divers États allemands pourra, à son choix, ou faire usage de ce privilège ou réclamer la protection de la présente loi.

Il ne pourra toutefois faire valoir son privilège que dans le territoire des États qui le lui ont concédé.

Ce privilège ne pourra être invoqué qu'à la condition qu'il soit, ou imprimé, soit intégralement, soit dans sa partie essentielle, en tête de l'ouvrage, ou mentionné sur la page du titre ou son revers. Si cette formalité est impossible par suite de la nature de l'objet, ou qu'elle ait été omise dans une publication antérieure, le privilège devra, sous peine de déchéance, être notifié à l'enregistrement dans un délai de trois mois à compter du jour où la présente loi deviendra exécutoire. L'administration de l'enregistrement devra rendre public le privilège.

ART. 20. — La présente loi s'applique à toutes les œuvres d'auteurs nationaux, que ces œuvres aient paru dans les États de l'Empire ou à l'étranger, ou qu'elles n'aient point été publiées du tout.

Les œuvres d'auteurs étrangers qui paraîtront chez un éditeur national jouiront aussi de la protection de la présente loi.

ART. 21. — Les œuvres d'auteurs étrangers qui auraient paru dans un État qui faisait partie de l'ancienne Confédération germanique, et qui ne fait pas partie de l'Empire

d'Allemagne, jouiront de la protection de la présente loi, pourvu toutefois que les lois de cet État garantissent aux œuvres parues dans l'Empire d'Allemagne la même protection qu'aux œuvres parues dans son propre territoire; la durée de la protection sera d'ailleurs réduite aux limites fixées par les lois dudit État. Il en sera de même des œuvres non publiées d'auteurs n'appartenant pas à l'Empire d'Allemagne, mais à l'ancienne Confédération germanique.

En foi de quoi nous avons signé la présente loi et y avons fait apposer le sceau de l'Empire.

Donné à Berlin, le 9 janvier 1876.

(L. S.) GUILLAUME.

Prince DE BISMARCK.

## CONVENTIONS SPÉCIALES INTÉRESSANT DES PAYS DE L'UNION

### ITALIE

La Convention austro-italienne du 22 mai 1840 relative à la protection de la propriété littéraire que les deux pays se garantissent réciproquement, prorogée jusqu'au 31 décembre dernier, vient d'être prorogée de nouveau pour six mois.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### FRAGMENTS D'HISTOIRE DE LA PROTECTION LITTÉRAIRE

Sept villes se sont disputé l'honneur d'avoir gardé le berceau d'Homère. Trois pays rivalisent pour avoir donné naissance au principe de la protection littéraire nationale et internationale, l'Angleterre, la France et l'Italie. Jusqu'ici la « vérité historique » généralement admise était restreinte à ceci : La France, protectrice zélée du nouvel art de la typographie et des productions littéraires en général, a accordé aux littérateurs force privilèges — ces précurseurs de la reconnaissance des droits d'auteur — dès la première dizaine du XVI<sup>e</sup> siècle. Mais c'est l'Angleterre qui promulgua en 1710 la première loi (8 Anne c. 19) combattant par des mesures sévères les contrefaçons et donnant un droit exclusif de 21 ans, à partir du 10 avril 1710, aux auteurs de livres déjà imprimés ainsi qu'aux éditeurs ayant acquis l'exemplaire d'un livre pour l'imprimer ou le réimprimer, et un droit de 14 ans aux auteurs de livres non encore publiés, avec la faculté pour l'auteur, de proroger, pendant sa vie, ce droit pour une période égale de 14 ans. La France ne suivit qu'en 1777 cet exemple en régularisant définitivement par des « Arrêts » du Conseil d'État la concession des privilèges de presse (30 août). Par contre elle déblaya, aux temps de la Révolution, le terrain pour faire dépasser à la protection des droits d'auteur les frontières de son pays.

Mais voici que l'Italie revendique à son tour ses droits à la gratitude des auteurs. Venise, l'enchanteresse, captive l'attention des écrivains non seulement par les beautés tant admirées et chantées de ses sites, mais aussi par le rôle qu'elle a joué dans les annales de l'imprimerie et des mesures qui s'y rattachent. Elle a attendu pour proclamer bien haut la vérité historique, que les hommes de lettres des diverses nations se soient rassemblés dans ses murs, si murs se peuvent appeler les ondes bleues de l'Adriatique qui enveloppent la cité de leurs caresses. En effet, c'est devant le Congrès de l'Association littéraire et ar-

tistique internationale que le bibliothécaire érudit de la bibliothèque de St-Marc, M. Charles Castellani, a pris la parole, le 18 septembre 1888, pour faire une conférence sur les privilèges que la vénérable République concédait aux imprimeurs, aux éditeurs et même aux auteurs. (1)

Les données historiques du docte conférencier, qui devront être mises à profit par tous les historiens ultérieurs des droits d'auteur, peuvent se résumer comme suit :

La République a prouvé dès l'époque de la Renaissance sa sollicitude pour la nouvelle invention de l'imprimerie, le plus puissant levier de la civilisation moderne. Toutefois il est inexact de considérer le privilège concédé le 1<sup>er</sup> septembre 1469 à Jean da Spira, l'introducteur de l'imprimerie à Venise, comme constituant le premier acte législatif de la protection littéraire, quoique ce privilège soit le plus ancien qu'une nation quelconque ait accordé, et contienne des paroles méritant de devenir célèbres, car elles consacrent l'appui décidé qui va être donné au nouvel art : *„Tale inventum aetatis nostrae peculiare et proprium, priscis illis omnino incognitum, omni favore et ope fovendum atque augendum est.“* Ce décret stipulant que dans les premiers cinq ans consécutifs à sa promulgation personne, sauf Jean da Spira, n'a le droit d'imprimer des livres, constitue bien plutôt une faveur octroyée à un imprimeur qu'une mesure de protection littéraire. Celui qui établit à Venise la première imprimerie est investi par cet acte du caractère de l'inventeur de l'imprimerie et les Vénitiens reconnaissant le récompensent par un brevet d'exploitation exclusive de son art. (2)

Dix-sept ans plus tard, le 1<sup>er</sup> septembre 1486, un vrai privilège fut décrété en faveur, cette fois-ci, d'un auteur. Marco A. Coccio de Vicovaro, appelé *„il Sabellico“*,

(1) I Privilegi di stampa e la proprietà letteraria in Venezia dalla introduzione della stampa nella città fin verso la fine del secolo XVIII. Lettura di C. Castellani, prefetto della biblioteca di San Marco, Venezia. Frat. Visentini. 1888.

(2) Jean da Spira mourut inopinément et ne put jouir de son brevet qui, délivré *ad personam*, s'éteignit avec sa mort.

avait écrit l'histoire de Venise jusqu'à ses temps et en avait présenté le manuscrit au Conseil. Celui-ci, enchanté de l'élégance et de la vérité de l'œuvre — *„opus gestorum urbis nostrae propter elegantiam suam et veritatem historiae dignum est ut in lucem omnium veniat“* — engage l'auteur à remettre son manuscrit à quelque imprimeur diligent *„qui illud imprimat suis sumptibus et edat, et nemini praeter eum liceat opus illud imprimi facere, sub poena indignationis Serenissimi Domini et ducatorum quingentorum“*. (3) Cette autorisation donnée à l'auteur de pouvoir choisir son imprimeur à l'exclusion de tout autre et de le charger des soins d'une édition licite, moyennant un contrat favorable, comme il est facile de le présumer, est bel et bien le premier acte de reconnaissance implicite des droits d'auteur.

Mais cet acte ne reste pas isolé; il se renouvelle pour un ouvrage qui n'a probablement pas enthousiasmé le Conseil, comme le précédent: il s'agit du traité sur la mémoire, intitulé *„Phoenix“* et dû à la plume du professeur de droit canonique à l'Université de Padoue, Pierfrancesco da Ravenna. Le 3 janvier 1492, le Conseil ne voulant pas que d'autres frustrent cet écrivain du fruit de son labeur (*„ne alieni colligant fructus laborum et vigiliarum eius“*), lui concède un privilège exclusif d'impression et de vente d'exemplaires, en décrétant *„quod nemo audeat in hac urbe Venetiarum et in tota Ditione Illustrissimi Domini Nostri imprimere seu impressa vendere volumina dicti operis nuncupati Phoenix sub poena“*, etc.

Le 11 décembre 1493, en accordant un privilège de dix ans à Daniel Barbaro, le Conseil émet le principe bien simple dans les autres domaines, mais nouveau, paraît-il, dans le domaine de la protection littéraire, que celui qui a peiné à la tâche, doit aussi bénéficier seul de l'utilité de son travail. Exprimée dans ce style lapidaire inimitable du latin, la proclamation de ce principe retentit à nos oreilles avec une singulière solennité: *„arbitrantes, quod qui*

(3) 1600 livres, mais en réalité beaucoup plus, eu égard au changement opéré dans les valeurs depuis ce temps.

*onus et impensiam habuerunt, consequantur etiam utilitatem et commodum, non autem alii illud ab eis auferant*». Dans la suite, les privilèges étaient donnés fréquemment; toutefois ils étaient liés à la condition que les privilégiés feraient une édition correcte et tirée sur du bon papier.

Néanmoins toutes ces faveurs, bien qu'elles attirassent à Venise des typographes et éditeurs<sup>(1)</sup> et aussi des commandes de toutes les parties de l'Europe lettrée, constituaient au fond autant de monopoles, qui ne se bornaient souvent pas à un seul ouvrage, mais embrassaient des séries entières d'ouvrages que les imprimeurs ne jugeaient même pas toujours utile de mettre tous sous presse. De là, malgré les richesses accumulées par quelques maisons, une sorte de stagnation et de la production typographique et du commerce des livres. Le Sénat alarmé révoqua donc tous ces privilèges le 1<sup>er</sup> août 1517 et établit des dispositions rendant plus difficiles des concessions ultérieures; celles-ci, du reste, ne pouvaient être données que *„pro libris et operibus novis, nunquam antea impressis, et non pro aliis*». Force était aux privilégiés d'imprimer les ouvrages dans le délai d'un an, sous peine de nullité du privilège (décret du 3 janvier 1534). Engagé dans la voie des privilèges qui est celle de l'arbitraire, le Sénat, en vue de combattre la cherté excessive des livres, dut aller jusqu'à en faire fixer officiellement le prix (3 janvier 1594)

Le siècle suivant amena la codification des dispositions diverses par une *loi organique*, celle du 11 mai 1603, la première de son genre: Tout imprimeur inscrit dans le corps du métier à Venise doit, une fois l'approbation de la censure obtenue, faire enregistrer sa future publication; de ce chef, il possède le privilège de vente exclusive pour vingt ans dans toutes les possessions vénitiennes. Les livres déjà publiés au dehors jouissent d'un privilège de dix ans. Si le livre à publier, sans être nouveau, est célèbre et n'a pas été imprimé dans les vingt ans, le privilège de la publication future sera de dix ans, et de cinq ans, si l'ouvrage n'a pas été imprimé dans les dix ans. Il est entendu que l'impression doit commencer un mois après l'enregistrement et se faire sans erreur, sur du bon papier et avec de la bonne encre, sous peine de perte du privilège.<sup>(2)</sup> Un exemplaire de tout livre doit être remis à la bibliothèque de St-Marc. Des peines sensibles (trois cents ducats

(1) C'est aussi à Venise que fut imprimée la première musique. Au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle un Vénitien, Octave Petrucci de Fossombrone, avait inventé les caractères mobiles de musique et imprima, en 1503, quelques messes de Pierre de la Rue, compositeur français. (*Discours de M. Le Bailly au Congrès de Venise*)

(2) Mauvais papier, mauvaise encre, incorrection des textes, retards inexcusables dans l'impression, prix excessif des livres, . . . tel était donc le acit de ce protectionnisme industriel *sui generis*.

d'amende et la confiscation des exemplaires illicites) sont fixées pour quiconque contrefait un ouvrage privilégié ou en introduit des exemplaires contrefaits au dehors.

Ainsi qu'on le voit, l'auteur ne trouve pas sa mention dans cette loi; mais il résulte de deux textes cités par M. Castellani qu'en attribuant une certaine propriété aux typographes ou aux libraires, les législateurs croyaient la rendre implicitement extensive aux auteurs. Quoiqu'il en soit, on n'a pas eu souci de faire la distinction, pourtant fondamentale, entre les auteurs d'œuvres originales et les savants, très-nombreux pendant l'époque de la Renaissance, qui rééditaient les œuvres antiques.

Enfin la République fit une expérience décisive au sujet des privilèges. Non contents de ceux ayant un caractère temporairement limité, les concessionnaires jetèrent les hauts cris, disant que les livres étaient réimprimés par d'autres, après l'expiration du délai de protection, et vendus à des prix minimes au grand préjudice de leur industrie. Les autorités eurent la faiblesse de céder à ces supplices lamentables et proclamèrent le 30 juillet et le 9 août 1780 la *perpétuité* du privilège entre les mains du possesseur primitif. Les effets désastreux de cette mesure ne se firent point attendre: les exportations de livres devinrent plus réduites que les importations, ce qui n'était jamais arrivé, si bien que le 1<sup>er</sup> mars 1789 la République résolut de rentrer sous le régime des dispositions de la loi de 1603.

Si d'un côté on sent le manque de dispositions protégeant directement l'auteur, d'un autre côté il est juste de dire que dans les siècles qui précèdent le nôtre, les procédés de l'imprimerie étaient encore si peu perfectionnés, les frais si considérables, les risques si grands et le nombre des lecteurs ainsi que celui des auteurs vraiment originaux relativement si restreint que les imprimeurs-libraires étaient nécessairement placés au premier rang des intéressés et, partant, obtenaient les premiers la sollicitude des législateurs. Il a fallu une époque d'un plein et libre développement de l'industrie et de la civilisation pour faire arriver les rayons de la protection légale aux producteurs primitifs, les auteurs. Toujours est-il que la période des privilèges arbitraires et des faveurs personnelles, accordés pour un pays ou même quelquefois par les souverains de plusieurs pays à la fois, a formé la transition nécessaire entre un état rudimentaire et injuste et un état plus conforme aux vraies nécessités spirituelles de la société. Et dans cette évolution de la reconnaissance des droits des auteurs la république de Venise présente des phases particulièrement instructives et occupe une place d'honneur — *il primato della proprietà letteraria* — que l'excellent travail de M. Castellani lui aura assurée définitivement.

## JURISPRUDENCE

FRANCE. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — ŒUVRES MUSICALES. — DÉCRET DU 28 MARS 1852. — CARACTÈRE LÉGAL ET CONSTITUTIONNEL DU TRAITÉ FRANCO-ITALIEN DU 29 JUIN 1862. — LOI ITALIENNE.

(Suite.)<sup>(1)</sup>

Après avoir cité encore l'opinion conforme de M. Perrac, rapporteur de la commission du corps législatif chargée d'examiner le projet de loi de 1886, en ce qui concerne la distinction existante entre les droits des auteurs et la propriété immobilière, et rappelé les termes du pourvoi dont le rédacteur soutient que « d'après l'exposé des motifs du décret de 1852, il faut que l'étranger puisse posséder en France la propriété littéraire et artistique comme il y posséderait des meubles et des immeubles », M. Lepelletier continue: « En réalité, par son texte même, le décret de 1852 n'a voulu faire et n'a fait qu'une chose: protéger en France, où toute protection leur était jusque-là refusée, les œuvres publiées à l'étranger contre toute atteinte qui serait portée en France aux droits que pouvaient avoir les auteurs de ces œuvres, leurs héritiers ou ayants cause; — et il se borne à déclarer que la contrefaçon ou l'introduction en France des contrefaçons étrangères de l'œuvre étrangère sera punissable des mêmes peines que si cette œuvre avait été publiée en France.

« Mais pour que le droit soit protégé, encore faut-il qu'il existe. Or ce n'est pas le décret qui le crée. Il n'en crée que la protection. Si le droit existe, sa violation en France devient un délit, et il est bien vrai alors que la loi qui le punit est la loi française. Mais le décret qui formule cette sanction suppose le droit préexistant, et de même que pour savoir si le droit prétendu violé quand il s'agit d'une œuvre née en France existe réellement, c'est la loi française qu'il faut interroger, de même, pour savoir si le droit dont on poursuit la violation en France aux termes du décret de 1852 existe au profit de celui qui le revendique, c'est la loi étrangère qu'il faut consulter. »

M. Lepelletier invoque ensuite, à l'appui de la thèse qu'il soutient, l'autorité de M. Pataille en reproduisant deux passages des *Annales de la propriété industrielle* (1856, p. 69; 1867, p. 228), puis, le mémoire ayant opposé à l'opinion de M. Pataille, celle de M. Pouillet, le rapporteur conteste qu'on puisse donner un sens aussi large, aussi absolu, à l'opinion émise par ce dernier auteur dans son *Traité de la propriété littéraire et artistique* (n<sup>o</sup> 846).<sup>(2)</sup>

(1) Voir année 1888, p. 126.

(2) Dans le même ouvrage, sous n<sup>o</sup> 853, M. Pouillet expose franchement dans les termes suivants les doutes que cette question soulève en lui:

« L'étranger peut-il avoir plus de droits en France qu'en son pays? M. Pataille n'hésite point à penser que, si la loi accorde sa protection à l'ouvrage publié à l'étranger, c'est

« Nous avons raisonné jusqu'ici — continue M. Lepelletier — en présence du seul décret de 1852, et comme s'il était le seul texte faisant la loi des parties. Nous estimons que, même dans ce cas, il faudrait consulter la loi étrangère pour savoir si ce droit, dont le décret assure la protection, existe au moment de l'action, et nous croyons avec l'arrêt attaqué que le décret suppose des droits préexistants et ne donne aux auteurs que le droit de faire respecter en France ceux qu'ils peuvent avoir au pays d'origine. Mais telle n'est pas la situation dans l'espèce. MM. Grus et Ricordi ne sont pas seulement en face du décret de 1852. Ils rencontrent dans leur contestation la convention franco-italienne du 29 juin 1862 et la cour de Paris déclare que, quand même il faudrait donner au décret de 1852 l'interprétation qu'en donne M. Grus, ce n'est pas le décret qui serait applicable, mais le traité international qui porte en termes formels que les avantages réciproques accordés aux auteurs d'ouvrages publiés soit en France soit en Italie, ne leur seront assurés que durant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale aura été faite.

« C'est à ce motif que le pourvoi répond d'abord par une sorte de fin non-recevoir en prétendant que cette convention n'a pas d'existence légale, soit, en tout cas, qu'elle n'a pu modifier le régime créé par le décret; c'est l'objet du 3<sup>e</sup> moyen que nous croyons devoir examiner dès maintenant. En voici la formule: Violation et fausse application des principes généraux du droit constitutionnel et spécialement de l'article 6 de la constitution impériale de 1852 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré régulièrement promulgué et a interprété le décret diplomatique de 1862, pour en faire dépendre l'issue du débat, alors que ledit traité émanait directement du chef de l'État français et n'avait aucune valeur légale, l'article 6 de la constitution du 14 janvier 1862 n'ayant accordé au chef de l'État le droit de conclure des traités diplomatiques qu'en matière de commerce; qu'au surplus, l'arrêt attaqué n'a pas répondu sur ce point aux conclusions prises pour la première fois en appel. »

à la condition que, dans le pays d'origine, cet ouvrage constitue une propriété, un droit exclusif au profit de son auteur. Il n'admet pas que l'étranger puisse avoir, en France, plus de droits qu'il n'en a dans son pays.

« Le texte du décret ne promet-il pas, n'assure-t-il pas aux ouvrages publiés à l'étranger la même protection que celle accordée aux ouvrages publiés en France? Cela ne veut-il pas dire que la France, aplanissant toute barrière, adopte, fait sien, tout ouvrage littéraire ou artistique qui est mis au jour, en quelque pays que ce soit, et que, en échange du profit qu'en doit tirer l'humanité, elle lui assure toute la protection des lois françaises? Sans doute, en matière de brevets d'invention, la durée du droit de celui qui se fait d'abord breveter à l'étranger se mesure, en France, exactement sur la durée de son droit à l'étranger; mais, c'est que la loi contient, sur ce point, une disposition expresse que nous ne rencontrons pas ici. Sans vouloir contredire d'une façon absolue l'opinion de M. Pataille, nous avons tenu cependant à faire connaître les doutes qu'elle nous inspire. »

Le rapporteur de la cour de cassation examine ensuite le raisonnement du pourvoi sur cette question de l'existence légale de la convention et s'attache, dans une étude trop longue pour être reproduite ici, à démontrer que ce point de vue est erroné. (1) Après avoir relevé le fait que ni le parlement ni la justice n'ont jamais mis en doute la constitutionnalité de pareils traités, malgré l'absence de ratification par les chambres, et cité des arrêts français et étrangers faisant application de ces conventions, il conclut sur ce point en disant :

« Vous le voyez donc, Messieurs, en France comme à l'étranger, on n'a jamais contesté la valeur des traités conclus par le chef de l'État sur ces matières. On les a appliqués tantôt contre le Français, tantôt contre l'étranger, et on a ainsi reconnu leur autorité; — Quant au défaut de motifs sur ce chef, nous ne saurions nous y arrêter.

« Il nous reste à rechercher quelle peut être l'influence du traité franco-italien sur le décret de 1852, et quel est le sens des dispositions de ce traité. C'est l'objet du second moyen du pourvoi, le dernier dans l'ordre de notre discussion: — Violation et fausse application des articles 5, 11 et 13 du code civil. 1 de la loi du 14 juillet 1819, 1, 2, 9 et 10 du décret impérial approuvant la convention franco-italienne du 29 juin 1862 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué interprète inexactement le traité diplomatique de 1862, qui n'oblige à interroger la loi italienne que pour savoir si le droit de l'auteur existe ou n'existe pas dans le pays étranger où son œuvre aura été originairement publiée, et ce droit une fois constaté, assimile l'italien au Français au point de vue de la protection de la loi française; d'où il suit que l'arrêt attaqué, pour déterminer l'étendue et les conséquences des droits privatifs de l'exposant, s'est fondé à tort, et sans répondre de ce chef, aux conclusions d'appel sur la loi étrangère, au lieu d'appliquer la loi nationale.

« Le pourvoi a soutenu que, dès qu'il était reconnu que le droit des auteurs existait encore en Italie — ce que l'arrêt attaqué a admis, — ce droit était protégé en France aux termes mêmes du traité de 1862. « Or, dit-il, la loi française n'admet pas l'affranchissement par la redevance, sorte de domaine payant que ne connaît pas notre législation (2). Il n'y avait pas lieu d'appliquer la loi italienne qui ne dépasse pas la frontière.... » Ainsi le jugement confirmé a encouru la cassation en ce qu'il a substitué à la loi française la loi italienne, alors que la condition, faite à Grus par le traité lui-même, assurait à son monopole la protection de la loi nationale.

(1) Cette étude se trouve résumée dans l'arrêt de la cour de cassation reproduit plus loin.

(2) Le premier jugement reproduit ci-dessus cite le texte de la loi italienne qui détermine le caractère de la redevance dont il est question ici.

« Mais — continue le rapporteur — ce n'est pas tout: — Le mémoire a raisonné jusqu'ici comme si le traité franco-italien, en le supposant valable, avait pu modifier le décret de 1852. C'est là un point des plus contestés par la doctrine. M. Pouillet n'admet pas qu'un traité postérieur au décret puisse diminuer au détriment des étrangers les avantages résultant pour eux de ce décret. Si donc il est exact, comme le pourvoi croit l'avoir démontré, que le décret de 1852 ait octroyé le bénéfice de la loi française sans restriction ni réserve à tous les auteurs et artistes, quel que soit le lieu de publication de leurs œuvres, l'arrêt attaqué n'a pu opposer au décret, c'est-à-dire à la loi française, un traité diplomatique qui, n'ayant pas été soumis au parlement, n'a pu modifier une loi: — C'est ce que le demandeur soutenait dans ses conclusions d'appel, conclusions que le jugement confirmé a rejetées à tort; d'où la violation au fond des textes invoqués, et qu'il a d'ailleurs rejetés sans y répondre, d'où la violation de l'article 7 de la loi de 1810. »

M. Lepelletier pose ensuite plusieurs questions et expose les solutions qu'elles doivent recevoir: « Est-il vrai que le traité de 1862 n'ait pu modifier le décret de 1852? Est-il vrai qu'il l'ait modifié en portant atteinte aux droits que le décret accordait aux œuvres étrangères; — Nous avons peu de chose à ajouter sur ces deux questions à nos précédentes observations qui, nous le croyons du moins, les ont résolues. Nous croyons avoir établi d'une part que le traité de 1862 avait été passé par le chef de l'État dans la limite des pouvoirs qu'il tenait de la constitution; que dès lors il avait force légale. Nous avons montré que le parlement l'avait accepté et au besoin ratifié dans la discussion de la loi de 1866. Enfin que la justice qui, en l'appliquant, avait reconnu sa constitutionnalité, avait en même temps reconnu qu'il avait pu modifier la loi antérieure, puisqu'elle avait jugé dans trois affaires que nous avons rapportées, que des conventions diplomatiques conclues et promulguées avaient restreint les droits qui pouvaient résulter pour les auteurs des lois qu'ils invoquaient. Nous avions à dessein choisi des espèces où les traités appliqués avaient été passés par le chef de l'État sans l'intervention du parlement; — M. Pataille nous prête encore ici son autorité: « A nos yeux, dit-il, les traités internationaux sont tout à la fois des contrats et des lois. Or, il est de principe que des lois générales, et par suite l'exercice des droits qu'elles confèrent, sont modifiés par les dispositions restrictives des lois spéciales et des contrats postérieurs. — Quelle que soit donc la portée que l'on donne au décret de 1852, quelque étendu que l'on suppose le droit des étrangers, ceux d'entre eux qui appartiennent à des pays avec lesquels il existe des traités, ne pourront se prévaloir en France du décret que sous les conditions et dans la limite de ces traités; » — M. Duvergier, examinant la même question, la résout dans le même sens. « Le décret de 1852,

dit-il, n'a pu ni abroger ni modifier les traités antérieurs, parce que ces traités sont des contrats qui ne peuvent être modifiés que par l'accord commun des parties; mais les traités postérieurs au décret ont pu le modifier parce qu'on peut déroger à des lois par des conventions particulières. »

« Est-il possible de soutenir avec le pourvoi que l'étranger peut bien invoquer dans un traité postérieur au décret les dispositions qui augmentent ces avantages, mais qu'on ne peut lui opposer celles qui les restreignent? Cela nous paraît impossible. Les traités sont des conventions, et il est absolument contraire au principe qui les régit qu'une des parties puisse réclamer ce qui a été stipulé pour elle et refuser ce qui a été stipulé pour l'autre; — Donc, si le traité de 1862 avait modifié et restreint la portée du décret de 1852, il l'aurait fait valablement; — Mais l'a-t-il fait? Nous ne le croyons pas.

« Nous voici enfin arrivé au grief qui, dans le mémoire, constitue la première branche du moyen que nous examinons; — Étant admise la valeur légale du traité et son applicabilité, quel en est le sens? Quelle est sa portée? — Dans quelle mesure faut-il entendre la disposition par laquelle il déclare que les avantages qui y sont stipulés ne seront réciproquement assurés à ceux qui doivent en profiter que durant l'existence de leurs droits dans le pays où l'œuvre a été d'abord publiée?

« Voici comment avait raisonné la cour de Paris; — Aux termes du traité de 1862, il faut interroger la loi italienne pour savoir s'il existe encore en Italie un droit privatif sur les partitions litigieuses au profit des auteurs ou des cessionnaires de l'opéra de *Lucie*, puisque l'exercice du droit en France est subordonné à l'existence du droit en Italie. »

Après avoir rappelé la disposition italienne qui sépare la durée du droit de protection en deux périodes, la seconde donnant à chacun le droit d'exploiter l'œuvre moyennant le paiement d'une redevance de 5 % sur le prix fort de chaque exemplaire publié, M. Lepelletier conclut: « Donc le paiement de cette redevance éteint le droit sur les exemplaires qui ont acquitté la redevance; — Or, nous sommes dans la seconde période. — Ricordi justifie du paiement de la redevance sur les partitions qu'il a expédiées à Durdilly. D'où la conséquence que tout droit d'auteur est éteint sur ces partitions, et que par suite Grus, cessionnaire de ce droit, ne peut plus l'exercer. »

Enfin, le rapport est d'accord avec le mémoire pour admettre que, sous la forme de redevance, le droit d'auteur existe encore sur l'opéra de *Lucie*. Nous citons maintenant textuellement jusqu'et y compris l'arrêt de cassation:

« Si donc, comme le soutient le demandeur devant la cour d'appel, la question était de savoir si ce droit existait pour les héritiers ou cessionnaires des auteurs sur l'opéra de *Lucie*, si la cour de Paris avait décidé qu'il

n'existait plus en Italie pour les ayants cause de Donizetti, et que par suite il n'existait plus en France pour Grus, ou si, reconnaissant l'existence du droit, elle avait jugé qu'il était régi en France par la loi nationale, son arrêt, à votre avis, encourrait votre censure.

« Mais telle n'était pas la question qu'avait à résoudre et qu'a résolue l'arrêt attaqué. Ce n'est pas le droit de l'auteur, en Italie, sur l'opéra de *Lucie* qu'il a recherché. Ce n'est pas ce droit qu'il a nié. Ce qui est en question, c'était de savoir si ce droit en Italie existait encore, non sur l'opéra, mais sur les partitions envoyées par Ricordi à Durdilly, et dont l'introduction en France constituait, selon le demandeur, l'introduction d'une contrefaçon étrangère. Il n'a statué que sur cette question. Ce n'est pas le droit sur l'opéra qu'il a déclaré éteint. C'est le droit sur ces partitions déterminé sur les exemplaires litigieux. Les termes mêmes de l'arrêt ne permettent aucun doute à cet égard: « Attendu que Ricordi justifie de l'acquit de la redevance sur les partitions qu'il a expédiées en France en 1880; attendu qu'au moyen de ce paiement, le droit des auteurs sur ces partitions a été complètement éteint; dit que, par suite du paiement de la redevance, ces droits ont cessé d'exister en ce qui concerne les partitions introduites en France par Ricordi. »

« Ainsi, réduite et précisée quant à ce qui en faisait l'objet, la décision vous paraît peut-être justifiée. Ce n'est plus, en effet, sur l'opéra de *Lucie*, c'est sur les partitions litigieuses qu'il faut alors rechercher si le droit privatif n'avait pas disparu en Italie. Or, puisqu'aux termes de la loi italienne le droit disparaît par le paiement de la redevance, puisqu'en fait il est établi que Ricordi avait payé cette redevance sur les partitions qui sont l'unique objet du procès, il nous paraît certain que ces partitions se trouvaient affranchies de tout droit d'auteur en Italie par l'article 9 de la loi de 1865 et, par suite, de tout droit en France aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du traité de 1862.

« Le pourvoi fait une dernière objection. — En admettant, dit-il, que le paiement de la redevance ait éteint le droit privatif sur les exemplaires litigieux, encore faut-il que celui qui l'a payée se soit assuré que tous les ayants droit ont reçu leur quote-part de cette redevance. Or Grus, ayant cause des auteurs en France, n'ayant pas reçu la quote-part de la redevance à laquelle il avait droit, était fondé à s'opposer à l'introduction des partitions publiées par Ricordi tant qu'il n'avait pas reçu cette quote-part. Nous ne croyons pas que ce raisonnement soit exact. Le pourvoi oublie le texte tant de la convention internationale que de la loi italienne. La redevance une fois payée sur les exemplaires publiés, le droit est complètement anéanti en Italie (art. 9 de la loi de 1865). Dès lors, il n'existe plus en France (art. 1<sup>er</sup> du traité de 1862). Donc, Ricordi peut opposer au cessionnaire de l'auteur en France le paiement par lui effectué de la redevance, puisque, par le

seul fait de ce paiement, tout droit a cessé d'exister pour le concessionnaire. Le pourvoi oublie encore que, selon sa propre thèse, si malgré le paiement fait en Italie le droit existait encore en France, il y serait régi par la loi française, laquelle ne stipule pas le paiement d'une redevance. Enfin, en supposant que Grus pût avoir droit à une quote-part de la redevance et subordonner au paiement de cette part la main-levée de son opposition, il ne l'a jamais demandée à Ricordi.

« Résumons ces observations déjà trop longues:

« 1<sup>o</sup> Nous estimons que le décret du 28 mars 1852, pris en lui-même et considéré isolément, n'est applicable à l'œuvre étrangère que si cette œuvre est l'objet d'un droit privatif dans le pays où elle a été publiée. En fut-il autrement, en l'absence d'un traité, cette conséquence est commandée dans l'espèce par le traité franco-italien du 29 juin 1862.

« 2<sup>o</sup> Ce traité, régulièrement promulgué, a été passé par le chef de l'État en vertu du droit qu'il tenait de l'article 6 de la constitution de 1852. Il faut donc l'appliquer et, dès lors, rechercher si, au moment de la saisie opérée par Grus des partitions litigieuses, le droit d'auteur existait en Italie sur les partitions. Aux termes de la loi italienne du 25 juin 1865, le droit privatif est éteint sur toute publication, dans la période où se trouve aujourd'hui l'opéra de *Lucie*, par le paiement préalable d'une redevance déterminée sur les exemplaires publiés.

« 3<sup>o</sup> Ricordi justifie du paiement de cette redevance sur les partitions qu'il a envoyées en France. Donc le droit privatif sur ces partitions avait cessé d'exister en Italie. Donc il n'existait plus en France. Donc ces partitions ne pouvaient être l'objet d'une saisie.

« La cour appréciera ce qu'il convient de décider. »

« La chambre des requêtes, conformément à l'opinion exprimée dans le rapport de M. le conseiller Lepelletier, et aux conclusions conformes de M. l'avocat général Chévrier, a, après un long délibéré en chambre du conseil, statué ainsi qu'il suit le 25 juillet 1887.

Arrêt. — « La cour; — Sur les premier et troisième moyens pris de la violation du décret des 28/30 mars 1852, du décret des 18/24 juillet 1793, de l'art. 425 code pén., de l'article 40 du décret du 5 février 1810, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1866, de l'article 6 de la constitution du 14 janvier 1852 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que les lois de 1793 et de 1810 n'accordent aucune protection en France aux ouvrages publiés en pays étranger; que le décret du 28 mars 1852, en accordant la protection de la loi française aux auteurs d'ouvrages publiés à l'étranger, se borne à déclarer que la contrefaçon en France de ces ouvrages ou l'introduction de leurs contrefaçons étrangères constitue des délits passibles des mêmes peines que s'il s'agissait d'ouvrages publiés en France; — Attendu que, s'agissant dans l'espèce de l'introduction d'exemplaires prétendus contrefaits d'une œu-

vre publiée en Italie, il y a lieu, pour savoir si le décret de 1852 est applicable, de rechercher si, au moment de leur introduction en France, ces exemplaires étaient en Italie l'objet d'un droit privatif appartenant à l'auteur ou à ses ayants cause, puisqu'à défaut de ce droit la contrefaçon étrangère n'existerait pas; — Attendu, au surplus, qu'alors même que le texte du décret n'imposerait pas cette recherche, elle serait commandée par l'art. 1<sup>er</sup> du traité conclu entre la France et l'Italie le 29 juin 1862; qu'en effet, après avoir assuré aux deux pays des avantages qui y sont attribués par la loi, cet article ajoute « que ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que durant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication aura été faite »: — Que le pourvoi prétend à la vérité que ce traité n'a aucune force légale; qu'il a été passé par le chef de l'État français sans le concours du parlement, alors que l'art. 6 de la constitution du 14 janvier 1852 ne lui donnait le droit de passer que des traités de commerce, tandis que le traité franco-italien du 29 juin 1862 avait pour objet de régler les droits résultant en France et en Italie de la propriété littéraire et artistique; — Attendu que les droits d'auteur et le monopole qu'ils confèrent sont désignés à tort, soit dans le langage usuel, soit dans le langage juridique, sous le nom de propriété; que loin de constituer une propriété comme celle que le code civil a définie et organisée pour les biens meubles et immeubles, ils donnent seulement à ceux qui en sont investis le privilège exclusif d'une exploitation temporaire; que c'est ce monopole d'exploitation, comprenant la reproduction et le débit de l'ouvrage, qui est régi par la loi et qui fait l'objet des conventions internationales, de même que celui qui résulte des brevets d'invention, des dessins, modèles et marques de commerce et de fabrique, et qui constitue ce que l'on nomme aussi la propriété industrielle; qu'en réalité les traités, et notamment celui dont il s'agit dans l'espèce et qui dans son art. 13 stipule aussi la garantie réciproque en France et en Italie des dessins, modèles et marques de fabrique ou de commerce, n'ont en vue que l'exploitation commerciale ou industrielle des œuvres qui sont le sujet de leurs dispositions; — Attendu que ni devant le parlement, où ils ont été rappelés lors de la discussion de la loi du 14 juillet 1866, ni devant les tribunaux qui les ont maintes fois visés et appliqués, on n'a jamais contesté la légalité et l'autorité des traités passés en cette matière et dans ces conditions; qu'ils sont la seule protection à l'étranger des auteurs et des artistes français, protection qui disparaîtrait si la prétention du pourvoi était admise, tandis que les œuvres étrangères resteraient protégées en France par le décret du 28 mars 1852; — Que le traité franco-italien du 29 juin 1862 a donc, ainsi que l'a dit dans ses motifs l'arrêt attaqué, été passé par le chef de l'État français en vertu du droit qu'il tenait de la constitution, et que, à supposer qu'il fût be-

soin de l'invoquer dans la cause, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué se serait fondé sur ses dispositions; — Sur le deuxième moyen pris de la violation et fausse application des art. 5, 11 et 13 code civil, 4 de la loi du 14 juillet 1817, 1, 2 et 10 du décret approuvant la convention franco-italienne du 29 juin 1862, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus déduits qu'aux termes, soit du décret de 1852, soit du traité de 1862, il était nécessaire de rechercher si les partitions de l'opéra de *Lucie* expédiées en France par Ricordi et saisies à la douane par Grus, étaient, en Italie, l'objet d'un droit privatif au profit des auteurs de l'opéra ou de leurs ayants cause; — Attendu que, d'après la loi italienne du 25 juin 1865 (art. 9), il faut, en cas de décès de l'auteur, distinguer deux périodes. L'une de 40 années à partir de la première publication de l'œuvre, pendant laquelle le droit de reproduction et de débit appartient exclusivement aux héritiers ou ayants cause de l'auteur, l'autre qui commence à l'expiration de celle-ci pour durer encore 40 années, pendant laquelle l'œuvre peut être reproduite et débitée sans le consentement de celui auquel le droit d'auteur appartient, sous la condition de lui payer une redevance de 5 % sur le prix fort de chaque exemplaire reproduit et débité; — Attendu qu'il est reconnu que c'est au cours de cette seconde période que les partitions litigieuses ont été expédiées en France par Ricordi; qu'il est établi et non contesté que, préalablement à leur expédition, Ricordi avait payé la redevance due sur lesdites partitions; qu'ainsi tout droit d'auteur se trouvait éteint en Italie, non sur l'opéra, mais sur les exemplaires litigieux; que dès lors le droit avait cessé d'exister en France; — Attendu que le droit de Grus sur lesdites partitions n'existant plus, Ricordi n'avait pas à lui remettre une quote-part de la redevance qu'il avait entièrement payée aux ayants droit, et que Grus d'ailleurs ne la lui avait pas réclamée: D'où il suit qu'en déclarant faite à tort la saisie desdits exemplaires, et en prononçant la main-levée, l'arrêt attaqué, motivé sur tous ces chefs, n'a violé aucun des articles invoqués par le pourvoi: — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Le *Journal de Clunet* fait suivre ce compte rendu de la note suivante :

NOTE. Le sens que donne la cour de cassation aux mots *propriété littéraire, artistique et industrielle* n'est pas à l'abri de toute critique (v. *contra* ce *Journal*, 1880, p. 41); il est toutefois défendu par M. Weiss, p. 369, et M. Villey, *France judiciaire*, 1883, p. 210 et s. Sur la nature et l'étendue des droits intellectuels, v. E. Picard, ce *Journal*, 1883, p. 565 et s., et Renault, ce *Journal*, 1878, p. 117 et s., p. 454 et s. — Quant à la constitutionnalité du traité franco-italien de 1862 et des traités conclus dans les mêmes conditions, elle est vivement combattue par certains auteurs (v. Weiss, p. 380, Pouillet dans le *Droit* du 27 avril 1884); on peut

toutefois la considérer comme tacitement admise par les chambres de l'empire, et il faut reconnaître que de graves raisons pratiques, à défaut de solides arguments juridiques, militent en sa faveur. Sur la valeur des conventions sur la propriété littéraire et artistique, et sur la manière de les concilier avec le décret de 1852, v. ce *Journal*, 1876, p. 348 (Robinet de Cléry), 1880, p. 8 (Clunet), 1878, p. 460 (Renault). — En ce qui concerne le droit privatif de l'auteur étranger en France, la doctrine l'apprécie généralement de la même manière que la cour de cassation. V. en ce sens Renault, ce *Journal*, 1878, p. 138 et 462 et s.

Un article publié sous les initiales E. P. dans les *Annales de la Propriété industrielle, artistique et littéraire* (novembre 1888, p. 333) s'élève avec vivacité contre la solution admise par la Cour de Paris et approuvée par la Chambre des requêtes.

## FAITS DIVERS

ANGLETERRE. — Cent et quelques auteurs anglais ont adressé à M<sup>me</sup> Frances Hodgson-Bunnett, dont nous avons enregistré le procès victorieux dans notre article „*Autour de la Convention de Berne*“ (n<sup>o</sup> 9 de 1888), une adresse de remerciements, louant son courage dans la défense des droits sur la version dramatique, faite par elle-même, de son roman. Ils déclarent apprécier hautement le service qu'elle a rendu à la cause des écrivains, dépouillés aujourd'hui du droit exclusif de dramatiser leurs œuvres et exploités par des « adaptateurs » sans conscience. Enfin ils expriment l'opinion que le spirituel auteur de „*Little Lord Fauntleroy*“ « a contribué beaucoup à raffermir ceux qui luttent pour amener des modifications législatives donnant aux auteurs une protection directe contre toute sorte de piraterie ».

A leur tour les auteurs américains ne cachent pas leur satisfaction de ce que la reconnaissance du *copyright* anglais de M<sup>me</sup> Hodgson n'a pas fait l'objet de la moindre contestation dans le procès. L'auteur avait publié son œuvre simultanément aux États-Unis et en Angleterre, dans ce dernier pays chez Warne & C<sup>ie</sup> qui l'avait fait enregistrer. La protection lui était donc dûment assurée en Angleterre. Aussi ni les juges ni les avocats ne lui ont-ils demandé si elle était citoyenne de la Grande-Bretagne ou si elle avait séjourné pendant la publication du livre dans le territoire du Royaume-Uni, deux questions auxquelles elle n'aurait pu répondre affirmativement. Les Américains qui savent que certains de leurs auteurs sont allés passer quelques jours au Canada ou dans un territoire britannique quelconque, de peur de compromettre les droits sollicités en Angleterre pour leurs œuvres, ne peuvent naturellement qu'éprouver un grand soulagement

en se voyant dispensés dès maintenant de tout „trip“ forcé. Quelles proportions prendrait ce soulagement après l'entrée des États-Unis dans l'Union, on ose à peine se le figurer!

FRANCE. — EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889. — Classe IX. *Imprimerie, librairie et éditions musicales.* — La classe IX, à laquelle sont rattachées les éditions musicales, comprendra un salon d'honneur et trois vastes salles situées au premier étage du palais des arts libéraux, parallèle à l'avenue de Suffren. Cet ensemble sera complété par une galerie extérieure qui sera d'autant plus fréquentée qu'elle communiquera de plain-pied avec des parties intéressantes de l'exposition rétrospective du travail.

Dans le salon d'honneur figureront les maisons Hachette, Mame, Firmin-Didot et l'Imprimerie nationale.

A la suite s'ouvrira la salle n° 1, longue de 30 mètres, large de 15; elle comprendra des bibliothèques-vitrines avec ou sans espaces muraux. Les emplacements y sont attribués à des libraires qui y seront groupés, autant que possible, par genre de publications, à des imprimeurs typographes, à des éditeurs de musique.

La salle n° 2 sera formée d'une vingtaine de salons de 14 mètres et de demi-salons de 7 mètres de superficie, séparés deux à deux par de larges passages qui assureront un facile accès aux visiteurs.

Enfin, une dernière salle contiguë à la classe XI (applications usuelles des arts du dessin et de la plastique) est destinée aux industries diverses qui concourent à la fabrication du livre, telles que la lithographie, la taille-douce, la phototypie, etc.

La galerie latérale à laquelle aboutit l'un des escaliers du palais offrira un grand nombre d'expositions plus restreintes, mais dont l'ensemble ne laissera pas d'être particulièrement intéressant.

Le comité prend ses mesures pour que l'installation de la classe IX soit terminée aussi prochainement que possible, car chacun doit pouvoir disposer son exposition tout à loisir et avec le soin que comporte le désir légitime d'attirer et de retenir les regards des visiteurs qui ne sauraient manquer à la classe des œuvres de l'intelligence.

C'est ici le lieu d'annoncer que les visiteurs de l'Exposition de Paris rencontreront aussi dans la section des associations d'utilité sociale et des sociétés savantes l'exposé des travaux de l'*Association littéraire et artistique internationale*: elle y fera figurer le résumé de l'histoire de ses Congrès, véritables rendez-vous intellectuels tenus dans les diverses capitales de l'Europe, la récapitulation des questions étudiées et des votes émis et la constatation des résultats obtenus, ce qui formera d'après l'expression de M. Jules Lermina, le livre d'or de l'Association.

## BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons: 1° un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2° le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section: Propriété intellectuelle.* — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

*Seconde section: Propriété industrielle.*

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel: fr. 5.

N° 16. Octobre 1888. — L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (suite). — Revues spéciales (sommaires du mois). — Extraits de journaux.

N° 17. Novembre. — Bibliographie française en dehors des pays de langue française. 1887. — Extraits de journaux.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office: Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement: dollars 3. 20.

LA CULTURA. Revue des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonghi. Éditeur: Dr Leonardo Vallardi. Rome, 79, Via dell'Umiltà.

IL CIRCOLO GIURIDICO. Revue de législation et de jurisprudence, publiée sous la direction de Luigi Sampolo, professeur de droit à l'université de Palerme. Vol. XIX. Palerme, imprimerie Virzi 1888.

DEUTSCHE PRESSE, organe de l'Association des écrivains allemands. Ire année. Revue hebdomadaire, publiée sous la rédaction de M. Heinrich Steinitz, à Berlin.

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin bi-mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera numero 19.

N° 12. Décembre 1888. — *Parte ufficiale.* 1. Legislazione straniera: Legge e regolamento della Russia sui diritti d'autore: Regolamento 1886 e Statuto 10 novembre 1827. — *Parte non ufficiale.* 2. Deliberazioni e voti del Congresso di Venezia 15—22 settembre

1888 sulla proprietà letteraria. — 3. Giurisprudenza straniera: Rivendita di opere, fondo magazzino, con aggiunta di réclame per la nuova casa editrice: non porta obbligo di indennità. — 4. Necrologia: Cesare Correnti. — 5. Biblioteca. — 6. Sommario del n. 10 del *Droit d'Auteur* di Berna, organo ufficiale della Unione internazionale per la protezione delle opere letterarie e artistiche.

N° 1. Janvier 1889. — *Parte ufficiale.* 1. Legislazione straniera: seguito del Regolamento della Russia sui diritti d'autore. — 2. Compendio prospettico delle opere dichiarate per la riserva dei diritti d'autore dall'anno 1861 al 1886. — *Parte non ufficiale.* 3. Giurisprudenza straniera: Cassazione di Parigi, sentenza 23 luglio 1887 in causa Grusc. Ricordi, diritti sulla *Lucia e Lucrezia Borgia*: nullità di sequestro. — 4. Cronaca: I diritti d'autore in America. — 5. Nuovi soci. — 6. Bibliografia. — *Le Droit d'Auteur.* — 7. Biblioteca. — *Avviso*: Trattati internazionali e leggi speciali sui diritti d'autore.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an: fr. 18). 1888 (15<sup>e</sup> année, nos 9 et 10). — Notes et renseignements sur la propriété littéraire et artistique en divers pays (Chavegrin). — Chronique. — Affaire des images du général Boulanger. — Espagne: Propriété intellectuelle. — États-Unis: Propriété littéraire. — Italie: Photographie. Propriété littéraire. — Congrès littéraire et artistique. Résolutions votées à Venise en 1888.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

Tome XXXIII. — Nos 9 et 10, septembre et octobre 1888. — *Brevets d'invention et marques de fabrique.* — *Propriété artistique et littéraire.* — Portrait. — Intention malveillante. — Carricature. — Autorisation. — Publicité. (Art. 3252.) — Portrait. — Publicité. — Exhibition. — Consentement. — Retrait. — Artiste dramatique. — Photographie. (Art. 3253.) — Réimpression et réédition d'un ouvrage non autorisées par l'auteur ou ses héritiers. — Demande en dommages-intérêts repoussée. (Art. 3258.) — Propriété artistique. — Droits d'auteur. — Collaboration. — Société. (Art. 3260.)

Le *Baersenblatt* publie dans son n° 246, édité en un plus grand nombre d'exemplaires, la traduction (avec abréviations) de la Convention de Berne et des mesures prises par l'Allemagne en vue de son exécution. C'est la seconde fois que la feuille mentionnée reproduit le texte de la Convention; elle a jugé opportun de le faire parce que — dit-elle — « mainte confusion règne encore » au sujet de l'œuvre internationale, ainsi que plusieurs demandes récentes de renseignements l'ont démontré à ses rédacteurs.